

**ADDENDA AUX
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ 2012
ET AUX
TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR 2012
(VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE)**

**SUITE À LA DÉCISION D-2012-145 RENDUE
PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
LE 2 NOVEMBRE 2012**

ADDENDA

Conditions de service d'électricité 2012 Tarifs et conditions du Distributeur 2012

INSTALLATION D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES

La Régie de l'énergie a approuvé la phase 1 du projet Lecture à distance, qui vise le déploiement des compteurs de nouvelle génération dans certaines régions*. Toutefois, les clients peuvent choisir un compteur n'émettant pas de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec.

Le présent addenda énonce les conditions et les tarifs qui ont été approuvés par la Régie de l'énergie en regard de cette option, en vigueur le 1^{er} décembre 2012 (décision D-2012-145 de la Régie de l'énergie).

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ 2012

CHAPITRE 3

Définitions et interprétations :

AJOUT D'UNE DÉFINITION À L'ARTICLE 3.1

« **compteur de nouvelle génération** » : Compteur à communication bidirectionnelle par radiofréquences pouvant interagir avec une infrastructure de mesure avancée afin notamment de collecter, mesurer et analyser des données de consommation d'électricité.

CHAPITRE 10

Mesurage de l'électricité :

AJOUT DE L'ARTICLE 10.4

Mesurage sans émission de radiofréquences

10.4 Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande par écrit à Hydro-Québec et payer les « *frais initiaux d'installation* » et les « *frais mensuels de relève* » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps.

Lorsque Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de

* Montréal, Laval, municipalités de la couronne nord de Montréal et certaines municipalités de la couronne sud de Montréal.

cet avis, le client a droit au « *crédit d'installation* » prévu aux tarifs d'électricité. De plus, le client ne paie aucuns « *frais initiaux d'installation* » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client.

Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns « *frais mensuels de relève* » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.

Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :

- 1° le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse pénétrer sur la propriété desservie pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 13.1 ; et
- 2° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200 A ; et
- 3° aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 n'a été transmis au client dans les 45 jours de sa demande et auquel le client n'a pas remédié en totalité ou pour lequel le client n'a pas conclu d'entente de paiement avec Hydro-Québec ;

Si le service est interrompu par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à un abonnement du client, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération pour tous les points de livraison. Le client ne peut alors formuler de demande en vertu du présent article pour une période de 24 mois à compter de l'interruption du service. Les « *frais initiaux d'installation* » s'appliqueront à toute nouvelle demande en vertu du présent article.

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR 2012

CHAPITRE 12

Frais liés au service d'électricité : AJOUT DES FRAIS LIÉS À L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES À L'ARTICLE 12.5

Frais liés à l'alimentation électrique

- 12.5** g) **Frais initiaux d'installation** : un montant de 137 \$.
- h) **Frais mensuels de relève** : un montant mensuel de 17 \$ réparti selon le cycle de facturation.
- i) **Crédit d'installation** : un montant de 39 \$.

ADDENDA

Conditions of Electricity Service 2012 Distribution Tariff 2012

INSTALLATION OF A METER WITH NO RADIO-FREQUENCY EMISSION

The Régie de l'énergie approved phase 1 of the Remote Meter Reading Project that aims to deploy new generation meters in certain regions.* However, customers can opt for a meter determined by Hydro-Québec that has no radio-frequency emission.

This addenda sets out the conditions and tariffs approved by the Régie de l'énergie for this option, effective December 1, 2012 (Régie de l'énergie decision D-2012-145).

CONDITIONS OF ELECTRICITY SERVICE 2012

CHAPTER 3

Definitions and interpretation:

ADDITION TO SECTION 3.1 OF A DEFINITION

"new generation meter": a radio-frequency meter using bi-directional communication to interact with an advanced metering infrastructure to, in particular, collect, measure and analyze electricity consumption data.

CHAPTER 10

Metering of electricity:

ADDITION OF SECTION 10.4

Metering without radio-frequency emission

10.4 The customer can opt for a meter determined by Hydro-Québec that has no radio-frequency emission. In such a case, the customer must submit a written request to Hydro-Québec and pay the *"initial installation charge"* and the *"monthly meter reading charge"* stipulated in the Electricity Rates for each service contract. Such a request can be made at any time.

When Hydro-Québec plans to replace the meters in a given region by new generation meters, it sends the customer a written notice to that effect at least 30 days before the replacement date. If the customer submits its request within 30 days of this notice, he is eligible for the

* Montréal, Laval, as well as Montréal's northern suburbs and some of its southern suburbs.

“installation credit” stipulated in the Electricity Rates. Besides, a customer is not required to pay the *“initial installation charge”* if a meter without radio-frequency emission installed by Hydro Québec under the present Section is already in place at the time the request is submitted.

Hydro-Québec maintains the metering without radio-frequency thus installed on the premises until the termination of the customer’s service contract. However, the customer can request that a new generation meter be installed at any time, in which case no *“monthly meter reading charge”* will apply to the current consumption period.

The present Section is subject to the following prior conditions:

- 1° the customer must take the required steps and obtain the necessary authorizations for Hydro-Québec to access the property supplied for the reasons and under the conditions set forth in Section 13.1; and
- 2° the customer’s electrical installation must be single-phased and rated 200 A or less; and
- 3° in the 45 days preceding the customer’s request, no interruption of service notice has been sent to the customer pursuant to subparagraphs 1 to 4 of the second paragraph of Section 12.3 for which the customer has not remedied the situation in full or entered into a payment agreement with Hydro-Québec;

If service is interrupted by Hydro Québec pursuant to subparagraphs 1 to 4 of the second paragraph of Section 12.3 for any of the client’s service contract, Hydro-Québec can proceed with the installation of a new generation meter without further notice for all delivery points. In such a case, the customer cannot submit a request under this Section within 24 months of the interruption of service. The *“initial installation charge”* will apply to any new request submitted under this Section.

DISTRIBUTION TARIFF 2012

CHAPTER 12

Charges related to electricity service: ADDITION TO ARTICLE 12.5 OF CHARGES RELATED TO INSTALLING A METER WITH NO RADIO-FREQUENCY EMISSION

Charges related to the supply of electricity

- 12.5** g) **Initial installation charge:** an amount of \$137.
- h) **Monthly meter reading charge:** a monthly charge of \$17, prorated according to the billing cycle.
- i) **Installation credit:** an amount of \$39.